

**Ministère
du Développement durable,
de l'Environnement
et de la Lutte contre les
changements climatiques**

Québec 

N° : 663

Québec, ce 1^{er} septembre 2016

À : LA COMPAGNIE DU LAC-SAINT-ANTOINE LTÉE, ayant son siège au 49, rang Saint-Antoine, Les Éboulements (Québec) G0A 2M0.

PAR : LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

ORDONNANCE

(Article 33 de la *Loi sur la sécurité des barrages* (RLRQ, chapitre S-3.1.01))

La présente ordonnance vous est notifiée afin de vous informer de l'intention du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (le « **Ministre** ») en vertu de l'article 33 de la *Loi sur la sécurité des barrages* (RLRQ, chapitre S-3.1.01, la « **LSB** »), fondée sur les motifs suivants :

LES FAITS :

- [1]** La Compagnie du Lac-Saint-Antoine Ltée (« **la Compagnie** ») est propriétaire, au sens de l'article 2 de la LSB, du barrage à forte contenance X0001054 (le « **Barrage** ») situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Irénée, tel qu'indiqué sur le répertoire des barrages constitué en vertu de l'article 31 de la LSB.
- [2]** En vertu de l'article 4 de la LSB et de la section I du chapitre III du *Règlement sur la sécurité des barrages* (RLRQ, chapitre S-3.1.01, r. 1, le « **RSB** »), le Barrage fait partie de la classe C avec un niveau des conséquences en cas de rupture « moyen ». Son état a reçu la cote « bon » au sens de l'article 14 (1) (3^o) du RSB et ses appareils

d'évacuation ont reçu la cote de fiabilité « adéquate » au sens de l'article 14 (1) (4°) du RSB.

- [3] Compte tenu de ce qui précède et en vertu de l'article 78 du RSB, l'étude d'évaluation de la sécurité du Barrage prévue à l'article 16 de la LSB (l' « **Étude** ») de même que l'exposé des correctifs avec le calendrier de mise en œuvre en vertu de l'article 17 de la LSB (l' « **Exposé des correctifs** »), devaient être transmis au Ministre au plus tard le 11 avril 2008.
- [4] En vertu des articles 76 et 78 du RSB et en l'absence de l'attestation d'un ingénieur prévue à l'article 34 (2) (2°) du RSB, un plan de gestion des eaux retenues (le « **PGER** ») conforme aux dispositions de la sous-section 1 de la section III du chapitre III du RSB devait être établi par la Compagnie avant le 11 avril 2008 et un sommaire du PGER devait être annexé à l'Étude transmise au Ministre.
- [5] En vertu des articles 77 et 78 du RSB, un plan des mesures d'urgence (le « **PMU** ») conforme aux dispositions de la sous-section 2 de la section III du chapitre III du RSB devait être établi par la Compagnie avant le 11 avril 2008. En vertu de l'article 77 du RSB, un sommaire du PMU devait être transmis par la Compagnie à la municipalité de Saint-Irénée le plus tôt possible suivant l'élaboration du PMU et cette transmission devait être notifiée au Ministre.
- [6] Le 28 juillet 2006, la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (la « **DSB** ») a effectué un rappel écrit à la Compagnie à l'effet de son obligation de préparer un PMU préliminaire, de transmettre à la municipalité un sommaire de ce plan et de transmettre à la DSB la notification à la municipalité.
- [7] Le 1^{er} mars 2007, le directeur général du Centre d'expertise hydrique du Québec informait par écrit les représentants du nouvel actionnaire de la Compagnie, 9176-4928 Québec inc., de la mise à jour du répertoire et des obligations qui incombent à un propriétaire de barrage en vertu de la LSB et du RSB.
- [8] Le 22 mai 2007, les hauteurs du Barrage et de retenue ainsi que la capacité de retenue ont été modifiées dans la fiche technique du Barrage à la suite d'une visite de vérification effectuée le même jour par un représentant de la DSB.
- [9] Le 22 juin 2007, la DSB a effectué un rappel écrit adressé à Mme Breault, représentante de 9176-4928 Québec inc., société actionnaire de la Compagnie, indiquant que l'Étude ainsi que l'Exposé des correctifs devraient être transmis au plus tard le 11 avril 2008.

- [10] Le 23 août 2007, des représentants de la DSB ont rencontré M. Bélanger, représentant de 9176-4928 Québec inc., pour lui expliquer les obligations prévues à la LSB et au RSB.
- [11] Le 22 novembre 2007, la DSB a fait parvenir une lettre à M. Bélanger résumant les éléments vérifiés lors de la visite du printemps et rappelant l'obligation pour un propriétaire de barrage de tenir un registre et un PMU préliminaire tel que prévu au RSB.
- [12] Le 25 mars 2008, M. Bélanger écrivait à la DSB pour l'informer que le PMU et l'Étude étaient en préparation. Il demandait également à la DSB de modifier le classement du barrage et son niveau de conséquences. Enfin, M. Bélanger précisait que le registre du barrage était à jour et qu'il attendait les commentaires de la DSB avant de soumettre le PMU à la municipalité.
- [13] Le 28 juillet 2008, la DSB émettait un avis de retard écrit à Mme Breault, représentante de 9176-4928 Québec inc., lui enjoignant de transmettre l'Étude et l'Exposé des correctifs dans les 30 jours.
- [14] Le 22 octobre 2008, une rencontre entre les représentants de la DSB et de 9176-4928 Québec inc. a eu lieu. Les représentants de la DSB ont expliqué aux représentants de 9176-4928 Québec inc. que la correspondance du 25 mars 2008 ne pouvait pas être considérée comme une demande d'approbation d'un exposé des correctifs et son calendrier de mise en œuvre au sens du RSB.
- [15] Le 11 novembre 2008, la DSB confirmait par écrit à M. Bélanger, tel que précisé lors de la rencontre du 22 octobre 2008, que la demande d'approbation d'un exposé des correctifs et d'un calendrier de mise en œuvre ne répondait pas aux exigences des articles 48 et 49 du RSB. De plus, la DSB demandait que 9176-4928 Québec inc. lui transmette un échéancier dont l'étape finale sera le dépôt d'une demande d'approbation résultant de l'évaluation de la sécurité du Barrage. Il était précisé que l'étape finale de cet échéancier ne devait pas être ultérieure à la fin de l'été 2009.
- [16] Le 12 décembre 2008, M. Bélanger répondait par courriel à M. St-Laurent de la DSB que, suite à la lettre du 11 novembre 2008, il avait mandaté une firme de consultants spécialisée afin de préparer l'étude de sécurité exigée en vertu de la LSB.
- [17] Le 14 juillet 2009, la DSB émettait un avis de retard écrit à 9176-4928 Québec inc. lui enjoignant de transmettre l'Étude et l'Exposé des correctifs dans les 30 jours ou une lettre confirmant la date prévue pour leur dépôt ainsi que les coordonnées de l'ingénieur mandaté pour leur production, à défaut de quoi un avis d'infraction lui serait transmis.

- [18]** Le 26 août 2011, la DSB transmettait un avis d'infraction à 9176-4928 Québec inc. en vertu des articles 16, 17 et 19 de la LSB, pour les raisons suivantes :
- Ne pas avoir transmis au ministre l'étude d'évaluation de la sécurité accompagnée d'un exposé des correctifs et d'un calendrier de mise en œuvre avant le 11 avril 2008 – Articles 16 et 17 de la LSB – Article 78 du RSB;
 - Ne pas avoir fait préparer un plan de gestion des eaux retenues avant le 11 avril 2008 – Article 19 de la LSB – Article 76 du RSB.
- [19]** Dans cet avis, 9176-4928 Québec inc. était sommée de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposaient, notamment en transmettant dans les 30 jours l'Étude et l'Exposé des correctifs ou une copie du contrat accordé à un consultant pour leur réalisation, et a été avisée qu'à défaut de ce faire, des mesures pourraient être entreprises par le ministère.
- [20]** Le 2 septembre 2011, des représentants de la DSB rencontraient Mme Marie-Ève Pilote, la nouvelle représentante de 9176-4928 Québec inc., pour lui expliquer le contenu de l'avis d'infraction et les obligations découlant de la LSB et du RSB.
- [21]** Le 28 juin 2012, la DSB transmettait un nouvel avis d'infraction à 9176-4928 Québec inc. en vertu des articles 16, 17 et 19 de la LSB, pour les raisons suivantes :
- Ne pas avoir transmis au ministre l'étude d'évaluation de la sécurité accompagnée d'un exposé des correctifs et d'un calendrier de mise en œuvre avant le 11 avril 2008 – Articles 16 et 17 de la LSB – Article 78 du RSB;
 - Ne pas avoir fait préparer un plan de gestion des eaux retenues avant le 11 avril 2008 – Article 19 de la LSB – Article 76 du RSB.
- [22]** Dans cet avis, 9176-4928 Québec inc. était sommée de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposaient, notamment en transmettant dans les 30 jours l'Étude et l'Exposé des correctifs ou une copie du contrat accordé à un consultant pour leur réalisation, et a été avisée qu'à défaut de ce faire, des mesures pourraient être entreprises par le ministère.
- [23]** Le 24 juillet 2012, Mme Marie-Ève Pilote confirmait par courriel au directeur de la DSB, suite à la réception de l'avis d'infraction, procéder à des démarches afin de confier la réalisation de l'Étude à un consultant.
- [24]** Le 17 octobre 2013, la DSB demandait à la Compagnie, dans une lettre envoyée par courrier recommandé, de lui transmettre une copie du contrat accordé à un consultant pour la réalisation de

l'Étude, de l'Exposé des correctifs et de son calendrier de mise en œuvre avant le 30 novembre 2013. La Compagnie était avisée qu'à défaut de ce faire, des mesures pourraient être entreprises par le ministère.

- [25] Le 25 novembre 2013, Mme Marie-Ève Pilote, représentante de la Compagnie, informait par écrit la DSB que le mandat de réaliser l'Étude pour le Barrage avait été confié à l'ingénieur junior Kevin Émond. Il était précisé que les documents demandés devraient être transmis au courant de l'année 2014.
- [26] Le 20 décembre 2013, la DSB transmettait à Mme Marie-Ève Pilote un accusé réception de la correspondance du 25 novembre 2013. La DSB informait également Mme Pilote que la réalisation d'une étude d'évaluation de la sécurité d'un barrage couvre différents aspects techniques du domaine des barrages et qu'une telle étude devait être réalisée par une équipe multidisciplinaire regroupant des ingénieurs ayant des connaissances suffisantes dans le domaine des barrages. La DSB précisait aussi que la réalisation de l'Étude ne pouvait pas être confiée uniquement à un ingénieur junior comme cela était le cas de M. Kevin Émond.
- [27] Le 9 septembre 2015, la DSB effectuait un rappel par écrit à la Compagnie indiquant que l'analyse de son dossier révélait que l'évaluation de la sécurité du barrage dont elle est propriétaire et qui devait être déposée avant le 11 avril 2008, n'avait toujours pas été transmise au MDDELCC et qu'il en était de même de l'Exposé des correctifs et du calendrier de mise en œuvre. La DSB demandait à la Compagnie de communiquer avec son représentant dès la réception de la lettre afin de convenir d'une rencontre ou d'une conférence téléphonique pour discuter des exigences réglementaires pour réaliser l'évaluation de la sécurité du barrage. La DSB demandait également que, suite à la rencontre ou la conférence téléphonique, le propriétaire s'engage auprès de la DSB, au plus tard le 31 décembre 2015, à fournir les documents exigés avant le 31 octobre 2016. À défaut, la DSB informait le propriétaire que le ministre pourrait prendre des mesures légales pour assurer le respect de la LSB.
- [28] À ce jour, la Compagnie, propriétaire du Barrage, n'a pas :
- transmis au ministre l'étude d'évaluation de la sécurité accompagnée d'un exposé des correctifs et d'un calendrier de mise en œuvre;
 - transmis un sommaire du PGER;
 - notifié au Ministre la transmission du sommaire du PMU à la municipalité de Saint-Irénée;
 - pris l'engagement avant le 31 décembre 2015, tel qu'indiqué dans la lettre du 9 septembre 2015, de fournir les documents demandés avant le 31 octobre 2016.

- [29] Le 5 mai 2016, un avis préalable à l'ordonnance a été notifié à Mme Marie-Ève Roy-Pilote, présidente de la Compagnie, et un délai de 15 jours a été accordé pour présenter des observations au ministre.
- [30] À ce jour, la Compagnie n'a pas présenté d'observations au ministre.
- [31] Considérant ce qui précède, le ministre est d'avis qu'il y a lieu de procéder à la délivrance de la présente ordonnance.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 33 DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À LA COMPAGNIE DU LAC-SAINT-ANTOINE LTÉE DE :

- FAIRE EFFECTUER** une étude, par un ingénieur, visant à évaluer la sécurité du barrage à forte contenance n° X0001054, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Irénée, conformément aux exigences prévues à l'article 16 de la *Loi sur la sécurité des barrages* (RLRQ, chapitre S-3.1.01) et aux articles 48 et 49 du *Règlement sur la sécurité des barrages* (RLRQ, chapitre S-3.1.01, r. 1);
- TRANSMETTRE** cette étude à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai ne dépassant pas 9 mois après la notification de l'ordonnance.
- COMMUNIQUER** à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai ne dépassant pas 9 mois après la notification de l'ordonnance et pour approbation, un exposé des correctifs que la Compagnie entend apporter et le calendrier de mise en œuvre en vertu de l'article 17 de la *Loi sur la sécurité des barrages* (RLRQ, chapitre S-3.1.01).
- ÉLABORER** un plan de mesures d'urgence, conformément aux exigences prévues à l'article 19 de la *Loi sur la sécurité des barrages* (RLRQ, chapitre S-3.1.01) et à l'article 35 du *Règlement sur la sécurité des barrages* (RLRQ,

chapitre S-3.1.01, r. 1) **ET TRANSMETTRE** à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai ne dépassant pas 9 mois après la notification de l'ordonnance, une preuve de la notification du sommaire de ce plan à la municipalité de Saint-Irénée.

FAIRE PRÉPARER

un plan de gestion des eaux retenues, conformément aux exigences prévues à l'article 19 de la *Loi sur la sécurité des barrages* (RLRQ, chapitre S-3.1.01) et à l'article 30 du *Règlement sur la sécurité des barrages* (RLRQ, chapitre S-3.1.01, r. 1) **OU TRANSMETTRE**, le cas échéant, l'attestation d'un ingénieur prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 34 du *Règlement sur la sécurité des barrages* (RLRQ, chapitre S-3.1.01, r. 1) selon laquelle il n'est pas nécessaire de manœuvrer les appareils d'évacuation du barrage en période de crue et un résumé des motifs qui sous-tendent cette attestation.

TRANSMETTRE,

le cas échéant, à la Direction de la sécurité des barrages du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai ne dépassant pas 9 mois après la notification de l'ordonnance, un sommaire du plan de gestion des eaux retenues conforme au deuxième alinéa de l'article 33 du *Règlement sur la sécurité des barrages* (RLRQ, chapitre S-3.1.01, r. 1).

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques



DAVID HEURTEL